

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

Villa Montepiano
20407 BASTIA cedex
Téléphone : 04.95.32.88.66
Télécopie : 04.95.32.38.55

1000669-1

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

M. le Président
ASSOCIATION U LEVANTE
RN 193
E Muchjelline
20250 Corte

Dossier n° : 1000669-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION U LEVANTE c/ LA COMMUNE DE
SERRA DI FERRO

Vos réf. : PLU de SERRA DI FERRO

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 23/06/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la LE PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, bd Paul Peytral 13291 Marseille cedex 06 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

LE GREFFIER EN CHEF
ET PAR DÉLÉGATION,

T. BAUMGARTEN

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1000667,1000669

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

(1ère chambre)

Mme Castany
Rapporteur public

Audience du 9 juin 2011
Lecture du 23 juin 2011

Vu I°), sous le n° 1000667, la requête, enregistrée le 11 juin 2010, présentée par la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD, dont le siège est situé 19 avenue Noël Franchini, BP 913 à Ajaccio (20700), représentée par son président en exercice ; la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la délibération, en date du 30 mars 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Serra di Ferro a approuvé le plan local d'urbanisme ;
- 2°) de mettre à la charge la commune de Serra di Ferro une somme de 3000 € chacune, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu II°), sous le n° 1000669, la requête, enregistrée le 12 juin 2010, présentée pour l'ASSOCIATION U LEVANTE, dont le siège est sis RN 193 E Muchjelline à Corte (20250) et l'ASSOCIATION GROUPEMENT D'AJACCIO ET DE LA REGION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT (GARDE), dont le siège est sis c/o Jean Paoletti Les Sept Ponts-San Biaggiolu à Ajaccio Cedex 1 (20176), par Me Tomasi ; l'ASSOCIATION U LEVANTE et l'ASSOCIATION GARDE demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler en totalité la délibération en date du 30 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Serra di Ferro a approuvé le plan local d'urbanisme ;
- 2°) de mettre à la charge la commune de Serra di Ferro une somme de 4000€, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2011 ;

- le rapport de M. Martin ;

- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;

- et les observations de Me Muscatelli pour la commune de Serra di Ferro ;

Considérant que les requêtes n° 1000669, présentée pour l'ASSOCIATION U LEVANTE et le GROUPEMENT D'AJACCIO ET DE LA REGION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, et n° 1000667 présentée par la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »* ; qu'en application de l'article L. 146-6 du même code, alors en vigueur, *« (...) Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. »* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Serra di Ferro, le conseil des sites de Corse a été consulté sur les classements des espaces boisés les plus significatifs de la commune et a émis, à ce titre, un avis favorable le 29 juin 2006 ; que cependant, il résulte du zonage du plan local d'urbanisme approuvé par la délibération attaquée, que, postérieurement à cet avis, une partie de l'espace boisé classé situé à la pointe du secteur de Porto Pollo a été supprimée pour être classée en zone Ub1 du plan local d'urbanisme ; qu'il est constant que le conseil des sites de Corse n'a pas été consulté sur le déclassé ainsi opéré par la commune ; que dès lors, les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE sont fondées à soutenir que la délibération en litige est intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme, « *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme (...) décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.* » ; qu'en application de l'article R. 123-2-1 du même code, « *Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ; 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ; 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.* » ;

Considérant que les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE soutiennent à l'appui de leur requête que, compte tenu des insuffisances du rapport d'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme, les dispositions de l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme ont été méconnues ; qu'elles produisent, à cette fin, l'avis, en date du 27 octobre 2008, relatif à l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de la commune de Serra di Ferro, par lequel l'autorité environnementale de Corse-du-Sud relève de nombreux manquements concernant le caractère incomplet du rapport de présentation, la qualité et la pertinence des informations, l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement, les mesures envisagées et le dispositif de suivi ; que la commune de Serra di Ferro se borne à alléguer que les sites Natura 2000 relèvent dans leur intégralité du zonage N ou de classements spécifiques en espaces boisés classés consacrant leur inconstructibilité ; qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme ne justifiant pas l'absence d'incidences négatives sur l'environnement du plan local d'urbanisme et n'évaluant pas l'impact

des zones de projet sur les espaces naturels situés à proximité, notamment à Porto Pollo et sur la crête de Serra di Ferro, il n'analyse dès lors pas toutes les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et n'expose pas les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, au sens du 3° de l'article R. 123-2-1 du code précité ; que le rapport de présentation n'explique pas les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard des objectifs de protection de l'environnement et n'expose pas les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées, au sens du 4° de l'article précité ; qu'il ne présente pas les mesures envisagées pour compenser l'impact de l'urbanisation et ne rappelle pas que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation, au sens du 5° de l'article précité ; qu'enfin, ce rapport ne contient pas de description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, au sens du 6° de cet article ; qu'il suit de là que le moyen ne peut qu'être accueilli ;

En ce qui concerne la légalité interne de la décision attaquée :

Sur les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* » ; qu'il résulte des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1986 dont elles sont issues, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

Considérant, en ce qui concerne les zones Ue, qu'il ressort des pièces du dossier des pièces du dossier et notamment du zonage du plan local d'urbanisme, que les hameaux situés dans les secteurs de Tassinca, Farrandino, Stiliccione, Basi, Favalello, Cintrone se situent dans des zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations et des villages au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme ; qu'il ne résulte d'aucune disposition du règlement ou du rapport de présentation du plan local d'urbanisme que ces hameaux auraient vocation à constituer des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;

Considérant, en ce qui concerne les zones Ua1, que s'il résulte des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme applicables à la zone U que le secteur Ua comprend un sous-secteur Ua1 réservé aux campings, il résulte des mêmes dispositions du plan local d'urbanisme que sont interdites, dans l'ensemble de la zone U, « *Les constructions légères en bois ou les préfabriqués sauf dans les campings prévus dans le sous secteur Ua1* » ; qu'il suit de là que le règlement du plan local d'urbanisme autorise l'extension de l'urbanisation dans la zone Ua1 ; qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, la zone Ua1, située à l'entrée du secteur de Porto Pollo, ne se compose que de deux constructions et, d'autre part, que la zone Ua1, située sur la parcelle 170 du secteur de Porto Pollo, ne contient aucune construction ; qu'aucune de ces zones ne se situe en continuité d'une agglomération ou un village au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme ;

Considérant, en ce qui concerne les zones Ua, que, d'une part, la zone Ua recouvrant une grande partie du secteur de Porto Pollo se compose de plusieurs groupes épars de constructions qui ne constituent ni isolément ni globalement une agglomération ou un village au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme ; que, d'autre part, la zone Ua située au Sud du secteur de Porto Pollo ne se composant que de quelques constructions éparses, ne constitue pas une agglomération ou un village et ne se situe pas davantage en continuité d'une agglomération ou d'un village au sens des dispositions précitées ;

Considérant, en ce qui concerne les deux zones N1 de Valdo et Sapari, qu'il résulte, d'une part, du rapport de présentation du plan local d'urbanisme que chacune d'entre-elles se compose actuellement de 3 constructions et, d'autre part, du règlement du plan local d'urbanisme que des constructions nouvelles y sont autorisées en nombre limité ; que ces zones ne peuvent par conséquent être regardées comme constitutives d'une agglomération ou d'un village au sens des dispositions précitées, dès lors que des extensions d'agglomération y sont prévues ; qu'il suit de là que les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE et la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD sont fondées à soutenir qu'en prenant la décision attaquée, le conseil municipal de la commune de Serra di Ferro a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les zones précitées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, *«L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.»* ; qu'il résulte de ces dispositions et des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme que, dans les espaces proches du rivage mais situés à plus de cent mètres de la mer, une extension de l'urbanisation ne peut être effectuée que si non seulement elle est réalisée soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, mais encore elle conserve un caractère limité ;

Considérant que la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD soutient que les dispositions précitées ont été méconnues, en ce qui concerne la zone IAU et les deux zones AU situées, l'une, à l'entrée du village et, l'autre, en contiguïté du port de Porto Pollo ; qu'il n'est pas contesté que les zones précitées font partie des espaces proches du rivage ; qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, les zones précitées sont vierges de toute construction et ne se situent pas en continuité des agglomérations et villages existants ; qu'aucune disposition du rapport de présentation ou du règlement du plan local d'urbanisme ne prévoit d'y créer un hameau nouveau intégré dans l'environnement ; que, d'autre part, en ce qui concerne la zone IAU, cette dernière n'est prévue par aucune disposition du règlement du plan local d'urbanisme ; que, d'autre part, en ce qui concerne les deux zones AU précitées, ledit règlement fixant un coefficient d'occupation des sols et une superficie minimale de 2000 m² des terrains qui ne sont pas desservis par le réseau collectif d'assainissement, il ne peut, au demeurant, avoir pour effet que d'accentuer le mitage des secteurs considérés et ne permet pas d'autoriser une extension de l'urbanisation qui présenterait un caractère limité au sens des dispositions précitées ; qu'en outre, en se bornant à soutenir que la totalité de la zone AU couvre une superficie de 35 hectares, soit 1% du territoire communal et que le coefficient d'occupation des sols des zones AU est le même que celui appliqué en zone Ua, la commune de Serra di Ferro ne conteste pas sérieusement les allégations de la requérante ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être accueilli ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.* » ; qu'un espace urbanisé au sens des dispositions du III de l'article L. 146-4 précité appartient, par nature, à une agglomération ou à un village existant au sens du I du même article ;

Considérant que les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE soutiennent qu'en classant en zones Ua et Ua1 les secteurs à l'Est du secteur de Porto Pollo, le conseil municipal de la commune de Serra di Ferro a méconnu les dispositions précitées ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des documents graphiques annexés au plan local d'urbanisme, que les zones précitées sont situées en bordure du littoral, soit dans la bande de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ; qu'elles ne sont localisées ni en continuité d'une agglomération ni d'un village existant au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il s'ensuit que le moyen doit être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, le conseil municipal de la commune de Serra di Ferro a méconnu les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...) Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.* » ; qu'en application de l'article R. 146-2 du même code, « *En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; (...)* » ;

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Serra di Ferro prévoit que, « *Dans le secteur Nt (ne) sont autorisées que les activités existantes sous condition de se limiter aux installations existantes au moment de l'approbation du PLU. Dans le secteur de Cupabbia, sont autorisées en outre les aires de stationnement non imperméabilisées ainsi que les installations d'information et d'hygiène pour les visiteurs.* » ; que s'il n'est pas contesté que le secteur de Cupabbia classé en zone Nt du plan local d'urbanisme de la commune de Serra di Ferro se situe dans un espace remarquable composé d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et d'un site Natura 2000, le règlement précité dudit plan ne prévoit aucune urbanisation nouvelle, susceptible d'étendre le terrain de camping existant ; qu'en outre, si ce règlement autorise des aires de stationnement non imperméabilisées ainsi que des installations d'information et d'hygiène pour les visiteurs, ces aménagements ne sont pas de nature à contrevenir aux dispositions aux a) et b) de l'article R. 146-2 précité ;

Considérant cependant qu'il n'est pas contesté qu'une partie de la zone classée Ub1 du plan local d'urbanisme, située à la pointe de Porto-Pollo empiète sur un espace remarquable composé d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et d'un site Natura 2000 ; que, s'il ressort des pièces du dossier que cette partie se compose de quelques constructions éparses, cette circonstance ne suffit pas à ôter à cet espace son caractère naturel ;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas contesté qu'une partie de la zone classée Ua du plan local d'urbanisme située au Nord du secteur de Porto-Pollo empiète sur un espace remarquable composé d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 ; que cette partie est située dans un espace naturel dépourvu de construction ; que la circonstance que le parti d'aménagement de la commune de Serra di Ferro tende à réaliser une voirie de desserte pour améliorer le fonctionnement du quartier et une meilleure insertion de l'urbanisation dans le site, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE sont fondées à soutenir qu'en prenant la décision attaquée, le conseil municipal de la commune de Serra di Ferro a méconnu les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne la zone Ub1 du plan local d'urbanisme située à la pointe de Porto-Pollo et la zone Ua du plan local d'urbanisme située au Nord du secteur de Porto-Pollo ;

Sur les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du schéma d'aménagement de la Corse :

Considérant que l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dispose que des directives territoriales d'aménagement peuvent préciser, sur les parties du territoire qu'elles couvrent, « *les modalités d'application (...) adaptées aux particularités géographiques locales* » des dispositions particulières au littoral codifiées aux articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme et que celles de leurs dispositions comportant de telles précisions « *s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées* » ; que ces dispositions sont reprises au dernier alinéa de l'article L. 146-1, selon lequel les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions particulières au littoral « *ou, en leur absence, lesdites dispositions* » sont applicables à toute personne publique ou privée pour tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol mentionné au même alinéa ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet du document d'urbanisme avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ; que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par

une directive territoriale d'aménagement définie à l'article L. 111-1-1 du même code, ou par un document en tenant lieu tel le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, cette conformité doit s'apprécier au regard des éventuelles prescriptions édictées par ce document d'urbanisme, sous réserve que les dispositions qu'il comporte sur les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme soient, d'une part, suffisamment précises et, d'autre part, compatibles avec ces mêmes dispositions ;

Considérant, d'une part, que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « *espaces péri-urbains* », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, les hameaux situés dans les zones Ue de Tassinca, Farrandino, Stiliccione, Basi, Favalello, Cintrone, les zones Ua et Ua1 situées dans le secteur de Porto Pollo et les deux zones N1 de Valdo et Sapari ne constituent pas une agglomération ou un village ou ne situent pas en continuité d'une agglomération ou d'un village, au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, les extensions d'urbanisation envisagées dans ces zones ne s'opèrent pas dans la continuité d'un centre urbain existant, au sens des dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ; qu'il s'ensuit que les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE sont fondées à soutenir qu'en prenant la décision attaquée, le conseil municipal de la commune de Serra di Ferro a méconnu les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ;

Considérant, d'autre part, que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que « *« sont considérés comme espaces naturels exceptionnels, (...), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I. (...) (Il) paraît nécessaire que dans les zones qui ne font pas déjà l'objet d'une protection particulière, les autorités responsables usent de leur pouvoir de préservation spécifique pour les garantir, notamment contre les constructions susceptibles de les dénaturer (...) Beaucoup d'autres espaces naturels de la Corse méritent la qualification de remarquables. Ce sont (...) les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (...). Les aménagements n'y sont permis qu'après une analyse rigoureuse, un contrôle de leur impact sur la nature et de leur intégration dans les sites. Le recours à un architecte y est toujours recommandé. »* ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, si aucune construction nouvelle n'est prévue par le plan local d'urbanisme dans le secteur de Cupabia situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, des extensions d'urbanisation sont, en revanche, prévues dans la zone Ub1 située à la pointe de Porto-Pollo et dans la zone Ua située au Nord du secteur de Porto-Pollo, lesquelles font partie respectivement d'une ZNIEFF de type I et d'une ZNIEFF de type II ; qu'il suit de là que les extensions d'urbanisation envisagées dans ces deux zones ne s'opèrent pas dans le respect des règles de protection des espaces naturels exceptionnels et remarquables prévues par le schéma d'aménagement de la Corse ; qu'ainsi, les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE sont fondées à soutenir qu'en prenant la décision attaquée, le conseil municipal de la commune de Serra di Ferro a méconnu les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse, en ce qui concerne la zone Ub1 du plan

local d'urbanisme située à la pointe de Porto-Pollo et la zone Ua du plan local d'urbanisme située au Nord du secteur de Porto-Pollo ;

Sur les autres moyens des requêtes :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme, «*Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* » ; que la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD soutient que les dispositions précitées ont été méconnues, en ce que, d'une part, aucun des secteurs situés en zone Ue du plan local d'urbanisme n'est actuellement desservi par un réseau collectif d'assainissement et que, d'autre part, les secteurs de Stiliccione et Cintrone ne sont pas urbanisés ; que, d'une part, il n'est pas contesté que les hameaux situés dans les secteurs classés en zone Ue ne sont pas desservis par un réseau collectif d'assainissement ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier et notamment, de la vue d'ensemble du plan local d'urbanisme de Serra di Ferro, que les secteurs précités de Stiliccione et Cintrone ne se composent que de quelques constructions éparses, ils ne constituent pas des secteurs urbanisés ; qu'il suit de là que le moyen ne peut qu'être accueilli ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, «*En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la possibilité ouverte par le troisième alinéa de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme de créer, à l'intérieur des zones N naturelles et forestières, des secteurs où des constructions peuvent être autorisées sous condition, ne peut permettre de créer à l'intérieur d'une zone N des micro-zones N constructibles, dès lors qu'elles ne répondent pas à l'objectif de protection soit des milieux naturels et des paysages, soit d'une exploitation forestière, soit des espaces naturels auquel est subordonnée, en vertu du premier alinéa du même article, l'institution de zones N ;

Considérant que les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Serra di Ferro disposent qu'en zone N, sont admises « *les extensions limitées des constructions existantes au moment de l'approbation du PLU sous condition de ne pas dépasser 30% de la SHON existante, une seule fois à compter de l'approbation du PLU (...)* » ; qu'il résulte du rapport de présentation du plan local d'urbanisme que « *dans ce secteur N1, des constructions nouvelles sont autorisées autour des constructions existantes. Cependant leur nombre sera très limité car la superficie du secteur est faible et la superficie minimale de la parcelle pour être constructible sera élevée : 4 000 m² avec un coefficient d'occupation des sols de 0,05.* » ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la micro-zone N1 de Valdo, située à l'intérieur de la zone N, fait partie d'un secteur composé de terres à forte potentialité agricole ; qu'il suit de là que les extensions de constructions existantes dans le secteur de Valdo n'étant pas justifiées au regard des objectifs de protection précités, la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD est fondée à soutenir qu'en prenant la décision

attaquée, la commune de Serra di Ferro a méconnu les dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme, « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des documents graphiques du plan local d'urbanisme litigieux, qu'une zone IAU est créée dans la commune de Serra di Ferro ; que l'existence de cette zone n'étant pas prévue par le règlement dudit plan, la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD est fondée à soutenir qu'en prenant la décision attaquée, la commune de Serra di Ferro a méconnu les dispositions de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* » ; que pour l'application des dispositions précitées, aucun autre moyen soulevé par les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE et la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE, et la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD sont fondées à demander l'annulation de la délibération, en date du 30 mars 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Serra di Ferro a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Serra di Ferro le versement de la somme de 1500€ aux ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Serra di Ferro le versement d'une somme à la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérantes, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, les sommes que la commune de Serra di Ferro demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération, en date du 30 mars 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Serra di Ferro a approuvé le plan local d'urbanisme, est annulée.

Article 2 : La commune de Serra di Ferro versera la somme de 1500€ aux ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.


Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.


Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux ASSOCIATIONS U LEVANTE et GARDE, à la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD et à la commune de Serra di Ferro.

Délibéré après l'audience du le 9 juin 2011 à laquelle siégeaient :

M. Riquin, président,
M. Penhoat, premier conseiller,
M. Martin, conseiller,

Lu en audience publique le 23 juin 2011.

Le rapporteur,

J. MARTIN

Le président,

D. RIQUIN

Le greffier en chef,


Paul-André GIANNECCHINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,


Paul-André GIANNECCHINI